

Conseil communautaire du 23 avril 2026  
20h15 Salle Communale du Temple  
Compte rendu

---

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,

Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE, Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 23

Nombre d'absents excusés : 4

Nombre de pouvoir donnés : 4

Nombre de voix exprimées : 27

**Objet Nomination d'un secrétaire de séance**

LE CONSEIL

Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Considérant que Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

Sur proposition de la présidente de nommer Monsieur Dany BOUHOURS en qualité de secrétaire de séance et soumet au vote de l'assemblée ;

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
A l'unanimité,

**De désigner** Monsieur Dany BOUHOURS secrétaire de séance,

**Objet : Validation du Compte rendu du conseil du 07 avril 2026**

LE CONSEIL

Vu le compte-rendu de la séance du 07 avril dernier transmis aux membres du conseil communautaire et annexé au présent rapport.

La présidente ayant proposé d'adopter le compte-rendu ;

La présidente ayant demandé si le compte rendu appelait des observations ou des questionnements ;

Considérant les interrogation et observations suivantes :

**Messieurs Jean-Luc PELLETIER et Ludovic PINEAU ayant signalé une erreur matérielle sur la délibération concernant l'élection du quatrième vice-président, cette erreur étant corrigée depuis lors.**

La Présidente **qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses** ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et a constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
**à l'unanimité :**

**De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 07 avril 2026.

*Pj Annexe :*

- *Compte rendu du conseil communautaire du 07 avril 2025*

**Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**

LE CONSEIL,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité :

**1° de procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente ;

**2° De créer** une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

**3° De préciser** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **d'élire** les membres de la commission d'appel d'offre sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
A l'unanimité

2° **De créer** une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° **De préciser** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **De proclamer** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CAO) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

*Pj annexe : Néant*

## Désignation des membres de la commission pour les délégations des services publics (CDSP)

LE CONSEIL,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité :

**1° de procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente :

**2° De créer** une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

**3° De préciser** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **D'élire** les membres de la CDSP sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
A l'unanimité

2° **De créer** une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° **De préciser** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **De proclamer** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CDSP) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

*Pj annexe : Néant*

**Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées  
(CLECT)**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;  
Vu le code général des impôts (CGI) et notamment du IV de l'article 1609 *nonies* C ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;  
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;  
Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant la proposition de la présidente

**1° De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant par commune.

**2° D'être autorisée** à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

**3° De préciser** que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

**4° De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

La présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition antérieure, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
à l'unanimité,

**1° De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, répartis entre les communes comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Baillou	1	1
Beauchêne	1	1
Boursay	1	1
Choue	1	1
Cormenon	1	1
Couëtron au Perche	1	1
Le Gault du Perche	1	1
Mondoubleau	1	1
Le Plessis Dorin	1	1
Sargé-sur-Braye	1	1
Saint-Marc du Cor	1	1
Le Temple	1	1

**2° D'autoriser la présidente** à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

**3° De préciser** que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

**4° De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

## Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1650, 1650 A ainsi que les articles 346 et 346 A ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (EPCI/FPU) ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'intercommunalité ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la CIID.

Considérant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer aux travaux de la CIID sans voix délibérative ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) une liste comportant au minimum 40 noms dont 4 domiciliés en dehors du groupement, soit, par communes : 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et un commissaire extérieur au périmètre communautaire ;

Considérant que les propositions des communes devront être précises et composer, pour chaque type de commissaire : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse des intéressés et que ceux-ci devront avoir donné leur accord pour prendre part aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;
2. **D'être autorisée à inviter** les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;
3. **D'être autorisée**, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins 24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.
4. **De prendre acte** que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFiP ;
5. **De préciser** qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La présidente **qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement** ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
à l'unanimité,

**1° De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;

**2° D'autoriser la présidente** à inviter les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, **2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;**

**3° D'autoriser** la présidente, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins **24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.**

**4° De prendre acte** que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFIP ;

**4° de préciser** qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la Communauté de communes des Collines du Perche regroupe plus de 5000 habitants et s'est notamment vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) dresse un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports dans la limite des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que la CIAC est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville et qu'elle est présidée par la présidente de l'EPCI.

Considérant qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement et que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) à titre permanent, pour la durée du mandat ;
2. **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;
3. **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;
4. **De préciser** que les représentants d'associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics et notamment répondre aux critères suivants :
  - a. Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;
  - b. Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
  - c. Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;
5. **D'être autorisée** d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

La Présidente ayant sollicité des conseillers communautaires volontaires pour siéger en qualité de membre titulaire et de membres suppléants dans la commission d'accessibilité et ayant enregistré les candidatures suivantes, en nombre équivalent au nombre de postes à pourvoir ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON
	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
Membres suppléants	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

La Présidente ayant alors proposé également proposé :

6° **De désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessus ;

La Présidente ayant ouvert les débats sur ses propositions.

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
à l'unanimité

1° **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;

3° **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;

4° **De préciser** que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics, répondre aux critères suivants :

- Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;
- Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
- Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;

5° **D'autoriser** la présidente de la CCCP d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

6° **de désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessous ;

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON

	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
Membres suppléants	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

**Objet : Création des commissions thématiques intercommunales**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que les commissions de cette nature, dites commissions thématiques, rendent des avis simples ;

Considérant que les commissions thématiques sont convoquées par la présidente de l'EPCI qui en est la présidente de droit mais qu'elles peuvent, lors de leur première réunion, désigner un vice-président de commission thématique qui peut les convoquer ou les présider en cas d'empêchement ou d'absence de la présidente de l'EPCI ;

Considérant que les commissions thématiques sont composées de conseillers communautaires et qu'il existe la possibilité de prévoir la participation de conseillers municipaux selon des modalités déterminées par le conseil communautaire ;

Etant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La Présidente ayant proposé :

**1° De créer** les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale et santé ;
- La Commission Budget et Finances.

**2° De demander** à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

**3° De préciser** qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **De préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

1° **De créer** les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale ;
- La Commission Budget et Finances.

2° **De demander** à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

3° **De préciser** qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **de préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

**Objet : Désignation de représentants au sein de la commission consultative du SIDELC**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **SIDELC** prévoient que le nombre de membres au sein de la commission consultative du SIDELC est porté à 01 titulaires et 01 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures et s'étant assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées et précisant qu'elles se trouvent en nombre équivalent à celui des postes à pourvoir :

<i>Représentant au <b>SIDELC</b></i>	<i>Prénom NOM des candidats</i>
<i>Titulaire 1</i>	1- Charles RICHARDIN 2- ...
<i>Suppléant 1</i>	1- Thierry WERBREGUE 2- ...

La présidente ayant proposé au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants à la commission consultative du SIDELC, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant constate les résultats suivants (premier tour) :

Au regard des résultats du vote

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

**2° De désigner** pour la représenter :

<i>Représentant au <b>SIDELC</b></i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	Charles RICHARDIN
<i>Suppléant 1</i>	Thierry WERBREGUE

## Désignation de représentants dans les instances du CNAS

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **CNAS** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à 01 titulaires élus et 01 représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant élus et s'étant enfin assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

<i>Représentant au CNAS</i>	<i>Prénom NOM des candidats</i>
<i>Titulaire élu 1</i>	1- Claude CARTON
	2-
	...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du CNAS, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du CNAS constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

<i>Représentant au CNAS</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire élus</i>	Claude CARTON

**Désignation de représentants dans les instances du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **PDALHPD** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à un (01) représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

<i>Candidat Représentant au PDALHPD</i>	<i>Prénom NOM des candidats</i>
<i>Représentant 1</i>	1- Claude CARTON 2- ...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du PDALHPD, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du PDALHPD et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

<i>Représentant au PDALHPD</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Représentant élu</i>	<i>Claude CARTON</i>

## Désignation de représentants dans l'assemblée du Syndicat du SCOT TGV

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **SYNDICAT DU SCOT TGV** prévoient que le nombre de membres au sein du conseil du SYNDICAT DU SCOT TGV est porté à cinq (05) titulaires et cinq (05) suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au <b>SCOT TGV</b></i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jacques GRANGER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Thierry WERBREGUE</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Christele CORBIN</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Jean-Paul ROBINET</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Arnaud ROULLIER</i>
<i>Suppléant 6</i>	<i>Pascal SOREAU</i>

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du Syndicat du SCOT ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au Syndicat du SCOT</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jacques GRANGER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Thierry WERBREGUE</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Christele CORBIN</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Jean-Paul ROBINET</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Arnaud ROULLIER</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>Pascal SOREAU</i>

**Désignation de représentants au Syndicat de rivière des Collines du Perche (SRCP)**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **Syndicat des Rivières des Collines du Perche (SRCP)** prévoient que le nombre de membres au sein du conseil de SRCP est porté 10 titulaires et 10 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au <b>Syndicat du SRCP</b></i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER (Baillou)</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Antoine AUBIN (Boursay)</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Christophe GAUTHIER (Choue)</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Jérôme LEROY (Cormenon)</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Jacques GRANGER (Couëtron au Perche)</i>
<i>Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)</i>	
<i>Titulaire 7 ()</i>	<i>Jean-Michel BRIMBOEUF Mondoubleau</i>
<i>Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)</i>	
<i>Titulaire 9</i>	<i>Arnaud BESSE (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Titulaire 10 (</i>	<i>Jean-Marie BOUSSARD Sargé sur Bray)</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Damien BEAUDOUIN (Baillou)</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Josette TERRIER (Boursay)</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>François GAULLIER (Choue)</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Pascal HEGON (Cormenon)</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>David BESSE (Couëtron au Perche)</i>
<i>Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)</i>	
<i>Suppléant 7</i>	<i>Alain LEROY (Mondoubleau)</i>
<i>Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)</i>	
<i>Suppléant 9</i>	<i>Claude BESNARD (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Suppléant 10</i>	<i>Thierry WERBREGUE (Sargé sur Bray)</i>

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des postes à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE

À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemblée du SRCP, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SRCP et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

<b>Représentant au Syndicat du SRCP</b>	<b>Prénom NOM (représentants)</b>
Titulaire 1 (Baillou)	Jean-Luc PELLETIER
Titulaire 2 (Boursay)	Antoine AUBIN
Titulaire 3 (Choue)	Christophe GAUTHIER
Titulaire 4 (Cormenon)	Jérôme LEROY
Titulaire 5 (Couëtron au Perche)	Jacques GRANGER
Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)	
Titulaire 7 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)	
Titulaire 9 (Saint-Marc du Cor)	Arnaud BESSE
Titulaire 10 (Sargé sur Braye)	Jean-Marie BOUSSARD
Suppléant 1 (Baillou)	Damien BEAUDOUIN
Suppléant 2 (Boursay)	Josette TERRIER
Suppléant 3 (Choue)	François GAULLIER
Suppléant 4 (Cormenon)	Pascal HEGON
Suppléant 5 (Couëtron au Perche)	David BESSE + Olivier ESNAULT
Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 7 (Mondoubleau)	Alain LEROY
Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)	
Suppléant 9 (Saint-Marc du Cor)	Claude BESNARD
Suppléant 10 (Sargé sur Braye)	Thierry WERBREGUE

## Désignation de représentants dans Contrat loir Médian (GEMAPI)

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que la communauté de communes siège dans les instances du **Contrat Loir Médian (GEMAPI)** pour les communes de Beauchêne et le Temple (compris quasi intégralement dans le bassin hydrographique) et qu'il est prévu qu'elle soit représentée par un(01) titulaire et un(01) suppléant ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au <b>Loir Médian</b></i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Titulaire 1</i>	1- Gino LUCAS 2- ...
<i>Suppléant 1</i>	1- Dany BOUHOURS 2- ...

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemble du Contrat Loir Médian, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Contrat loir Médian et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

<i>Représentant au <b>Loir Médian GEMAPI</b></i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	Gino LUCAS
<i>Suppléant 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	Dany BOUHOURS

**Désignation de représentants au Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)**

## LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)** prévoit que le nombre de membres au sein du conseil de SMVS-PM est porté à 24 titulaires et 24 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<b>Représentant au Syndicat du SMVSPM</b>	<b>Prénom NOM (candidats)</b>
Titulaire 1	Céline LETOURNEUX (Baillou)
Titulaire 2	Fanny Laure BEAUVIR (Baillou)
Titulaire 3	Pascal BURON (Beauchêne)
Titulaire 4	Gonzague VAN BEVERSELLES (Beauchêne)
Titulaire 5	Julie GRIBONVALD (Boursay)
Titulaire 6	Audrey BONNOUVRIER (Boursay)
Titulaire 7	François GAULLIER (Choue)
Titulaire 8	Claudine BUREAU (Choue)
Titulaire 9	Anne LISE MELLET (Cormenon)
Titulaire 10	Tiphany BAUGE (Cormenon)
Titulaire 11	Stéphanie HELIERE (Couëtron au Perche)
Titulaire 12	Majida AYAD (Couëtron au Perche)
Titulaire 13	Alexandra FREON (Le Gault Du Perche)
Titulaire 14	Sophie TERLUTTE (Le Gault Du Perche)
Titulaire 15	Jean-Michel BRIMBOEUF (Mondoubleau)
Titulaire 16	Roger CLAVEL (Mondoubleau)
Titulaire 17	Christophe BAILLY (Le Plessis Dorin)
Titulaire 18	Laura GUEGAN (Le Plessis Dorin)
Titulaire 19	Nathalie PERCEAU (Le Temple)
Titulaire 20	Pascale SINELLE (Le Temple)
Titulaire 21	Pierre BERRY (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 22	Anne GAUTIER (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 23	Catherine MAIRET (Sargé sur Braye)
Titulaire 24	Jessica HAELEWYN (Sargé sur Braye)
Suppléant 1	Isabelle BESSE (Baillou)
Suppléant 2	Dominique LEAUTE (Baillou)
Suppléant 3	Béatrice HOBE (Boursay)
Suppléant 4	Jean-Paul ROBINET (Boursay)
Suppléant 5	Nadine MAUPU (Beauchêne)
Suppléant 6	Coralie COCHARD (Beauchêne)
Suppléant 7	Séverine DAGUENET (Choue)

Suppléant 8	Cécile AUDRY (Choue)
Suppléant 9	Laura LETOURNEUX (Cormenon)
Suppléant 10	Joëlle MESME (Cormenon)
Suppléant 11	Arnaud ROULLIER (Couëtron au Perche)
Suppléant 12	Nadine AUBERT (Couëtron au Perche)
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15	Ludovic PINEAU (Mondoubleau)
Suppléant 16	Aurélié BAUGER (Mondoubleau)
Suppléant 17	Christelle RENVOISE (Le Plessis Dorin)
Suppléant 18	Jérôme OLLIVER (Le Plessis Dorin)
Suppléant 19	Dany BOUHOURS (Le Temple)
Suppléant 20	Annick BARRE (Le Temple)
Suppléant 21)	Marie-Claude OROSQUETTE (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 22	Edwige DELAVOIX (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 23	Angélique JANVIER (Sargé sur Braye)
Suppléant 24	Charline ROYER (Sargé sur Braye)

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SMVS-PM ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité :

**1° De procéder** à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemble du SMVS-PM, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SMVS-PM et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
À l'unanimité,

**2° De désigner** pour la représenter :

Représentant au <b>Syndicat du SM VSPM</b>	Prénom NOM
Titulaire 1 (Baillou)	Céline LETOURNEUX
Titulaire 2 (Baillou)	Fanny Laure BEAUVIR
Titulaire 3 (Beauchêne)	Pascal BURON
Titulaire 4 (Beauchêne)	Gonzague VAN BEVERSELLES
Titulaire 5 (Boursay)	Julie GRIBONVALD
Titulaire 6 (Boursay)	Audrey BONNOUVRIER
Titulaire 7 (Choue)	François GAULLIER
Titulaire 8 (Choue)	Claudine BUREAU
Titulaire 9 (Cormenon)	Anne LISE MELLET
Titulaire 10(Cormenon)	Tiphanie BAUGE

Titulaire 11 (Couëtron au Perche)	Stéphanie HELIERE
Titulaire 12 (Couëtron au Perche)	Majida AYAD
Titulaire 13 (Le Gault Du Perche)	Alexandra FREON
Titulaire 14 (Le Gault Du Perche)	Sophie TERLUTTE
Titulaire 15 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 16 (Mondoubleau)	Roger CLAVEL
Titulaire 17 (Le Plessis Dorin)	Christophe BAILLY
Titulaire 18 (Le Plessis Dorin)	Laura GUEGAN
Titulaire 19 (Le Temple)	Nathalie PERCEAU
Titulaire 20 (Le Temple)	Pascale SINELLE
Titulaire 21 (Saint-Marc du Cor)	Pierre BERRY
Titulaire 22 (Saint-Marc du Cor)	Anne GAUTIER
Titulaire 23 (Sargé sur Braye)	Catherine MAIRET
Titulaire 24 (Sargé sur Braye)	Jessica HAELEWYN
Suppléant 1 (Baillou)	Isabelle BESSE
Suppléant 2 (Baillou)	Dominique LEAUTE
Suppléant 3 (Boursay)	Béatrice HOBE
Suppléant 4 (Boursay)	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 5 (Beauchêne)	Nadine MAUPU
Suppléant 6 (Beauchêne)	Coralie COCHARD
Suppléant 7 (Choue)	Séverine DAGUENET
Suppléant 8 (Choue)	Cécile AUDRY
Suppléant 9 (Cormenon)	Laura LETOURNEUX
Suppléant 10 (Cormenon)	Joëlle MESME
Suppléant 11 (Couëtron au Perche)	Arnaud ROULLIER
Suppléant 12 (Couëtron au Perche)	Nadine AUBERT
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15 (Mondoubleau)	Ludovic PINEAU
Suppléant 16 (Mondoubleau)	Aurélie BAUGER
Suppléant 17 (Le Plessis Dorin)	Christelle RENVOISE
Suppléant 18 (Le Plessis Dorin)	Jérôme OLLIVER
Suppléant 19 (Le Temple)	Dany BOUHOURS
Suppléant 20 (Le Temple)	Annick BARRE
Suppléant 21 (Saint-Marc du Cor)	Marie-Claude OROSQUETTE
Suppléant 22 (Saint-Marc du Cor)	Edwige DELAVOIX
Suppléant 23 (Sargé sur Braye)	Angélique JANVIER
Suppléant 24 (Sargé sur Braye)	Charline ROYER

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire  
vers la présidente de la communauté**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;  
Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

La Présidente ayant formulé le souhait que le conseil lui délègue l'ensemble des opérations suivantes et la faculté :

- De procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;

- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, de procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

La Présidente ayant ouvert le débat

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
.0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

**1° De charger** la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- Procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieure à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;
- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

**2° De prévoir** qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

**3° De rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire  
au bureau communautaire**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de 04 vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président) ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

La Présidente ayant proposé que le conseil délègue au bureau les opérations suivantes et la faculté :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

La Présidente ayant ouvert les débats

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
-------------	---------------	-----------

0	0	27
---	---	----

DÉCIDE  
A l'unanimité,

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2° **De rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de quatre (04) vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président),

Vu les délégations de la présidente aux vice-présidents ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, l'article R 5214-1 du code général des collectivités (CGCT) fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) correspond à l'addition des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et des fonctions de vice-président correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire en cas d'absence d'accord local, soit au nombre effectif de vice-président si celui-ci est inférieur et que compte tenu du nombre effectif de vice-présidents, l'enveloppe indemnitaire globale est estimée, à la date de décision, à une valeur de 52 902,39 € ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après (IBTerminal : 1027 ; IM 835 ; 49 326,24 €) :

Fonctions	Taux max	Valeur / annuelle	Nombre / fonctions	Composante de l'EIG
Président	41,25%	20 347,07 €	1	20 347,07 €
Vice-Président	16,50%	8 138,83 €	4	32 555,32 €
Enveloppe indemnitaire globale				52 902,39 €

La présidente ayant proposé que les taux appliqués à la valeur de référence soient portés à :

- 31,54 % pour l'indemnité de la présidente ;
- 8,82 % pour l'indemnité de chaque vice-président ;

La Présidente ayant ouvert les débats

La Présidente **qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement** ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour

DÉCIDE

A l'unanimité,

1° **Des indemnités** suivantes à compter du **date** :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB : 1027 ; IM 835)	Montant annuel maximal (indicatif à date de la décision : 32 959,78€)
Président	31,54 %	15 557,50 €
Vice-Président (unitaire)	8,82 %	4 350,57 €

2° **De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président  
en charge du patrimoine, des travaux et des déchets ménagers**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 24 avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président de la CCCP dans les domaines de la gestion l'entretien et l'amélioration du patrimoine, des travaux (bâtiments, équipement et voirie) et de gestion des déchets ménagers. Monsieur Dany BOUHOURS reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les besoins et priorités, établir et formuler des propositions d'intervention et de travaux, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseil et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, délégation générale de signature est accordée à M. Dany BOUHOURS, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026  
La présidente,

Notifié à Monsieur Dany BOUHOURS  
Premier Vice-président  
Le 24 avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président  
en charge du Budget et des Finances**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du ..... avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président de la CCCP dans les domaines du Budget et des Finances. Monsieur François GAULLIER reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les moyens, besoins et priorités, établir et formuler des propositions, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseils et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente et du premier vice-président, délégation générale de signature est accordée à M. François GAULLIER, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le ..... avril 2026  
La présidente,

Notifié à Monsieur François GAULLIER  
Deuxième Vice-président  
Le ..... avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président  
en charge des services scolaires, périscolaires et extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:**

A compter du ..... avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président de la CCCP dans les domaines des services scolaires, périscolaires et extrascolaires ainsi que de l'accueil de la petite enfance. Monsieur Ludovic PINEAU reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et l'offre de services de la communauté, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, des premiers et deuxième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Ludovic PINEAU, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le ..... avril 2026  
La présidente,

Notifié à Monsieur Ludovic PINEAU  
troisième Vice-président  
Le    avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente  
à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président  
en charge de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative.**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2  
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;  
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;  
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du ..... avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président de la CCCP dans les domaines de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative. Monsieur Charles RICHARDIN reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et les formes d'accompagnements de la communauté en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, entreprises, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme la Présidente, des premiers, deuxième et troisième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Charles RICHARDIN, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le ..... avril 2026  
La présidente,

Notifié à Monsieur Charles RICHARDIN  
Quatrième Vice-président  
Le avril 2026

**Objet : Remboursement de frais de déplacement et de séjour (mandat spécial)**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-18 et L 5211-13 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La Présidente ayant proposé au conseil de décider :

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° **D'autoriser** la présidente, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° La **présidente est autorisée**, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

**Objet : Condition de mise en place du droit  
à la formation des élus communautaires**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;  
Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;  
Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;  
Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;  
Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

La Présidente ayant proposé :

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (*montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;*
- *Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;*

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (*montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

**Objet : Adoption du règlement Budgétaire et financier**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-30 et L. 5217-10-8 ;  
Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Considérant que le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment : 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; « 2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Considérant que le règlement budgétaire et financier peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de Communes des Collines du Perche (CCCP) a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

**1° D'adopter** le règlement budgétaire et financier de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

*Annexe : Règlement budgétaire et financier*

**Objet : Adoption du règlement intérieur**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement intérieur annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

Monsieur Thierry WERBREGUE souligne l'absence de dispositions particulière sur le fonctionnement de la conférence des maires instituée par le conseil lors de sa précédente séance. La Présidente indique que la remarque est pertinente et que des dispositions spécifiques à la conférence des maires pourront figurer dans une version prochaine du règlement intérieur.

La présidente qui a constaté qu'il a été apporté des réponses aux interrogation et observations exprimées, ayant rappelé sa proposition après s'être assurée que le conseil exprime le souhait d'adopter le règlement en l'état lors de la présente séance,

La présidente reformule sa propose au conseil la proposition révisée suivante sur laquelle elle lui demande de se prononcer :

**1° D'adopter** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**2° De préciser** que la version annexée est appelée à être complétées d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'information liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil

La Présidente ayant soumis au votes la proposition révisée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE  
À l'unanimité,

**1° D'adopter** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**2° De préciser** que la version annexée est appelée à être complétées d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'information liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil

*Annexe : Règlement Intérieur (version provisoire)*

)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par la présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Le délai est porté à 12 jours concernant le vote des budgets primitifs. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée dans la mesure du possible (*obligatoire si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*) d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes ainsi qu'à la conférence des maires.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non-inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les quatre (04) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

##### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

La présidente ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

#### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

### ***CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE***

#### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidente.

#### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq (05) membres ou de la présidente de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

#### **Article 8 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par la présidente de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, la présidente peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La présidente a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

#### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

#### **Article 10 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

#### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidente en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

La présidente de la communauté peut demander préalablement à la présidente de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La présidente peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par la présidente de séance.

La présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq (05) conseillers communautaires.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire peut (*Obligatoire pour un EPCI qui compte une commune de 3 500 habitants et plus*) avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de l'endettement.

#### **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

##### Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°202659 en date du 23 avril 2026 le conseil communautaire a décidé de créer six (06) commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Aménagement de l'espace, environnement, urbanisme et habitat » ;
- Commission « action économique, emploi, tourisme et vie associative » ;
- Commission « patrimoine et travaux (bâtiments, équipement, voirie) et déchets ménagers » ;
- Commission « Services scolaires, périscolaires, extrascolaires et accueil de la petite enfance » ;
- Commission « Lecture publique, France Service et vie sociale » ;
- Commission « Budget et finances ».

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 18 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 19 : Composition**

Chaque commission comprend ..... membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 1 jour avant la réunion.

### **Article 20 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente.

Chaque commission se réunit lorsque la présidente le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 1 jour avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 21 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé de la présidente, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°202640 en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- La présidente ;
- Quatre (04) vice-présidents délégués :
  - o Le premier vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de patrimoine, de travaux et des déchets ménagers ;
  - o Le deuxième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de budget et des finances ;
  - o Le troisième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de services scolaires, périscolaires, extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance ;
  - o Le quatrième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de d'action économique, d'emploi, tourisme et vie associative

### **Article 22 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT). Par délibération n°202668 en date du 23 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- Faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- Réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- Accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- Solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- Autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit toutes les deux semaines et chaque fois que la présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 1 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 24 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidente assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS**

### **Article 25 : Constitution de groupes d'élus**

*Sans objet (uniquement dans les communautés d'au moins 100 000 habitants)*

### **Article 26 : Moyens accordés aux groupes d'élus**

*Sans objet*

### **Article 27 : Expression des groupes d'élus**

*Sans objet*

## **CHAPITRE 7 : INDEMNITES DE FONCTION**

### **Article 28 : Modulation du montant des indemnités de fonction**

*Sans objet (facultatif, uniquement dans les communautés d'au moins 50 000 habitants)*

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

LE CONSEIL

La convention cadre petite ville de demain valant opération de revitalisation de territoire (ORT/PVD) a été conclue initialement le 14 juin 2023 pour une durée de 3 ans. Elle fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser le centre-ville de Mondoubleau.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties sont invitées à s'accorder pour proroger la durée de validité de ladite convention ORT selon les termes définis dans un avenant annexé à la présente délibération, savoir jusqu'au 31 décembre 2028 (+33 mois), et de proroger la durée de validité du programme PVD porté par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) jusqu'au 31 décembre 2026 (+ 9 mois).

Les autres dispositions de la convention demeurent sans changement.

La Présidente propose et demande au conseil :

1. **De valider** l'avenant à la convention visant à proroger le volet petite ville de demain (PVD) pour une durée de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2026 et le volet opération de revitalisation de territoire (ORT) de la convention d'une durée de 33 mois, jusqu'au 31 décembre 2028 ;
2. **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant à la convention ;

La présidente ouvre le débat sur le point

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

*Pj Annexe :*

- Avenant à la convention ORT / PVD

**Parc Naturel Régional du Perche participation à la refonte du Site Internet**

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et notamment son article 5 relatifs à ses compétences et précisant que la promotion du tourisme est une compétence identifiée au titre de la compétence développement économique ;

Considérant la note d'intention annexée à la présente décision ;

Considérant que les communes de Couëtron au Perche, Le Plessis Dorin, Le Gault du Perche et Boursay sont appelées à intégrer le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;

Considérant que le site internet du Parc est obsolète et que celui-ci comporte un volet touristique et qu'il est proposé de procéder à sa refonte pour une mise en ligne au premier janvier 2027 ;

Considérant que le site Internet mutualisé envisagé comporte un volet institutionnel financé par le PNR et un volet promotion de la destination touristique financé partiellement par le PNR ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 45 000 € dont 25 000 € TTC à 35 000 € TTC (maximum) pour le volet promotion touristique et que le PNR prend à sa charge 1/9<sup>ème</sup> du coût de ce dernier volet.

Considérant qu'il est proposé que le reste à charge soit réparti entre les communautés de communes et communes membres à proportion de la population ainsi qu'il apparait dans le tableau ci-après :

			Estim. moyenne (25 000 € TTC)	Estimation max (35 000 € TTC)
Apport du Parc pour le volet Tourisme	Nbre d'habitants en 2025 (1)	1/9 <sup>ème</sup> du reste à charge	2 778,00	3 889,00
Restant dû /Communautés de Communes		Part due en %	22 222,00	31 111,00
CC du Perche	18 593	21,15	4699,05	6578,67
CC Terres de Perche	14 522	16,52	3670,17	5138,24
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	15,90	3534,20	4947,89
CC des Collines du Perche Normand	12 115	13,78	3061,85	4286,59
CC Coeur du Perche	11 183	12,72	2826,30	3956,82
CC des Hauts du Perche	7 979	9,07	2016,55	2823,17
CC des Forêts du Perche	7 833	8,91	1979,65	2771,51
Communes du Perche 41	1 719	1,96	434,45	608,22
<b>Totaux</b>	<b>87 928</b>	<b>100%</b>	<b>25 00</b>	<b>35 000</b>

(1) chiffres INSEE au 1er janvier 2026 (source PNR du Perche)

La Présidente ayant proposé :

1° De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2° De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornais et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3° De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élus et techniciens des communautés de communes.

4° De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5° De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **désigner** pour participer au COTECH, Monsieur Charles RICHARDIN, 4<sup>ème</sup> vice-président en charge de l'économie, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative en qualité de référent élu et de désigner le directeur général des services en qualité de référent technique.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

Considérant les interrogations et observations suivantes

*Monsieur Jean-Paul ROBINET indique avoir appris, lors d'un échange récent avec le directeur du PNR du Perche, que l'arrêté Ministériel constatant l'extension de son périmètre par intégration de nouvelle commune n'étant pas encore signé, il n'était ni utile ni pertinent de désigner un représentant de la CCCP, celui-ci ne pouvant prendre part aux votes de l'assemblée qui interviendrait avant. Il ajoute qu'il lui paraîtrait pertinent que la CCCP soit, en l'espèce représentée dans les instances du Parc par un élu issu d'une des communes appelée à intégrer le périmètre.*

*La présidente indique en réponse qu'elle a proposé au conseil de désigner Monsieur Charles RICHARDIN, 4<sup>ème</sup> vice-président en raison des délégations qui lui sont données notamment en matière de tourisme et en raison du fait qu'elle n'a été sollicitée par aucun conseiller communautaire candidat à ces fonctions. Monsieur Charles RICHARDIN confirme qu'il ne tient pas particulièrement à représenter la CCCP dans les instances du PNR et qu'à défaut d'autres candidatures connues, il avait accepté de présenter sa candidature.*

*La présidente prend acte de l'observation formulée par Monsieur ROBINET sur le possible report de la partie de la décision de désigner un représentant de la CCCP dans l'attente de la signature de l'arrêté ministériel constatant la modification du périmètre du Parc. Et propose de retirer le point 6° de sa proposition de décision présentée antérieurement.*

La présidente qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses, ayant rappelé sa proposition (le point 6° étant retiré), l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE  
à l'unanimité,

1° De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2° De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornaïs et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3° De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élu et techniciens des communautés de communes.

4° De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5° De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération.

Clôture du conseil communautaire :

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, la présidente rappelle les dates des prochaines réunions :

Conférences des maires	21 mai 2026 (20h15)	25 juin 2026 (20h15)
Conseils communautaires	28 mai 2025 (20h15)	02 juillet 2026 (20h15)

La séance est levée vers 22h15.

Secrétaire de séance  
Dany BOUHOURS

La Présidente  
Claude CARTON



